



## **Adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 2010 des montants de rémunération prévus par la loi du 3 juillet 1978**

**Fabienne KÉFER**

*La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lie l'application de certaines règles à un montant de rémunération. Ces montants sont indexés chaque année.*

La loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail lie l'application de certaines règles à un montant de rémunération (16.100,00, 19.300,00 ou 32.200,00 € selon les cas). Ces montants sont indexés chaque année (art. 131). Au Moniteur belge de ce 10 décembre sont publiés les nouveaux montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Ils s'élèveront à :

- 30.327,00 €
- 36.355,00 €
- 60.654,00 €

Il s'agit de montants bruts.

Sont concernées par ces nouveaux montants :

- la validité de la clause d'écolage (art. 22bis);
- la légalité de la clause d'essai des employés (art. 67 de la loi du 3 juillet 1978);
- la légalité de la clause de non-concurrence des ouvriers, des employés et des représentants de commerce (art. 65, 86 et 104 de la loi du 3 juillet 1978);
- la légalité de la clause d'arbitrage des employés (art. 69);
- la durée du préavis des employés (art. 82);
- la durée du contre-préavis des employés (art. 84);
- les modalités de droit de s'absenter pour rechercher un nouvel emploi (art. 85).